

N°AT-MEB-2025-2497

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 35 et D 145, communes de Hudimesnil, Cérences et Le Loreur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 03/10/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/10/2025 au 04/11/2025

Considérant que pendant les travaux renouvellement enrobé, sur les :

- D 35 du PR 10+0933 au PR 12+0912
- D 35 du PR15+0800 au PR15+0448
- D 145 du PR0+10522 au PR0+10381
- D 145 du PR0+10522 au PR0+10586

sur le territoire des communes de Hudimesnil, Cérences et Le Loreur, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 35 du PR 10+0933 au PR 12+0912 (Hudimesnil, Cérences et Le Loreur) situés hors agglomération
- D 35 du PR15+0800 au PR15+0448 (La Meurdraquière, Le Loreur et Saint-Sauveur-la-Pommeraye) situés hors agglomération
- D 145 du PR0+10522 au PR0+10381 (La Meurdraquière) situés hors agglomération
- D 145 du PR0+10522 au PR0+10586 (La Meurdraquière et Saint-Sauveur-la-Pommeraye) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Remise à l'état initial des lieux

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire incombe à l'entreprise qui réalise les travaux.

Stationnement interdit

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

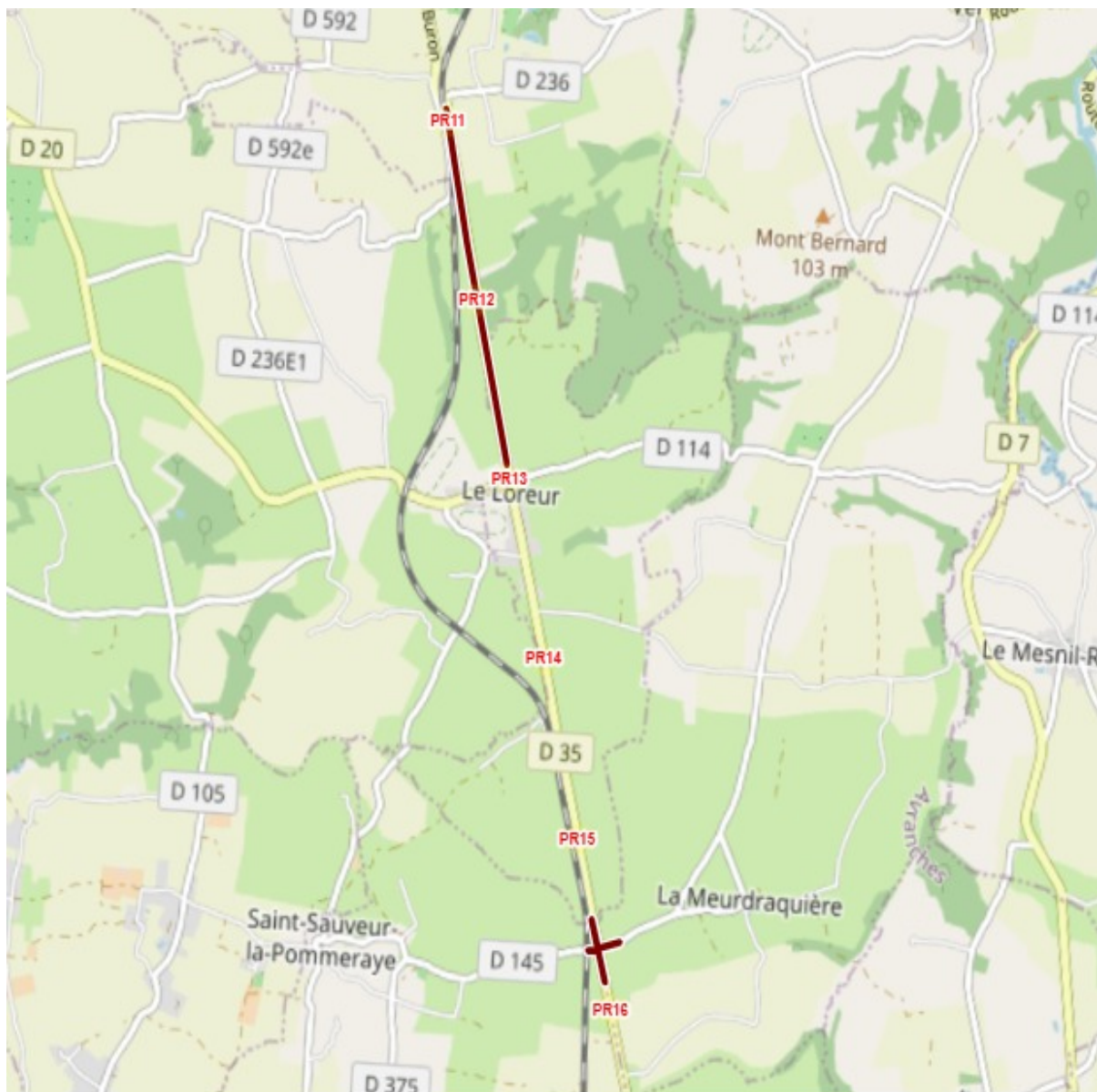
Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable ingénierie à l'agence technique
départementale Mer et Bocage**

Jérôme LENOIR

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Cérences
- Monsieur le Maire de Hudimesnil
- Madame le Maire de La Meurdraquière
- Madame le Maire du Loreur
- Madame le Maire de Saint-Sauveur-la-Pommeraye
- entreprise COLAS
- CER GAVRAY

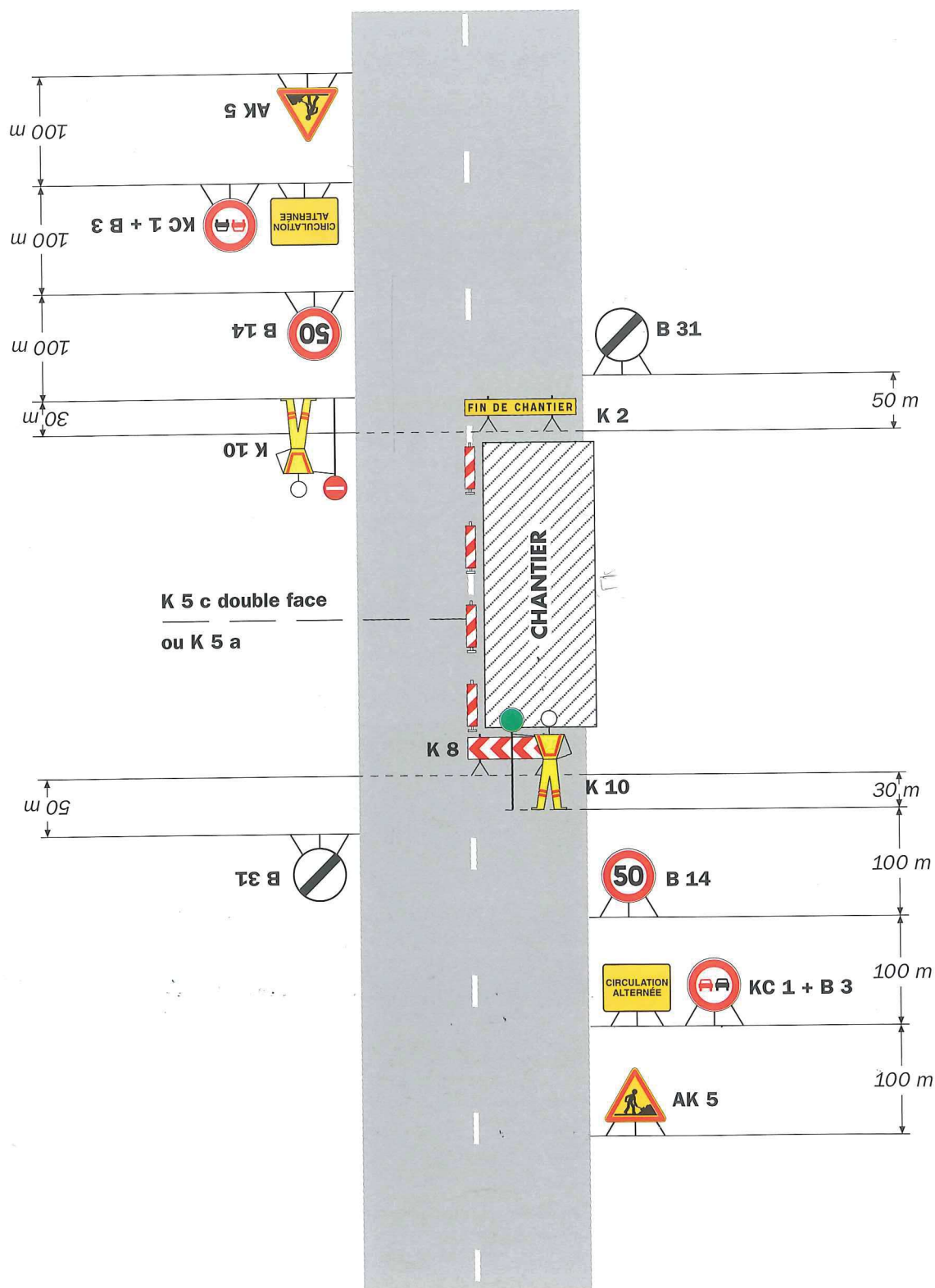


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.